



Chambre Contentieuse

Décision 31/2024 du 12 février 2024

Numéro de dossier : DOS-2023-04226

Objet : Plainte relative à une collecte illicite de données à partir d'un arrêt du Conseil d'Etat lors d'une mission (expert judiciaire) confiée par un Tribunal de Première Instance.

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke HJMANS, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après « LCA » ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, ci-après « LTD » ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : Monsieur X, ci-après « le plaignant » ;

Le défendeur : Maître Y, ci-après « le défendeur ».

I. Faits et procédure

1. Le 25 octobre 2023, le plaignant a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'APD ») contre le défendeur, un avocat.
2. L'objet de la plainte concerne une collecte illicite de données à caractère personnel à partir d'un arrêt du Conseil d'Etat dans le cadre d'une mission d'expertise judiciaire confiée par le [Tribunal de Première Instance], ainsi qu'une fuite de données qui a permis aux clients du défendeur d'accéder à cet arrêt.
3. Le 02 juin 2022, le plaignant a été désigné expert judiciaire par jugement du Tribunal de Première Instance pour un litige impliquant les clients du défendeur.
4. Le 30 mai 2023, suite au dépôt d'un avis provisoire par le plaignant le 4 avril 2023, les clients du défendeur ont déposé une requête en récusation et de remplacement à son encontre. Dans cette requête, ils ont mentionné la connaissance de l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 novembre 2021 (ci-après « l'arrêt litigieux » ou « l'arrêt »), permettant de retracer le parcours du plaignant en tant qu'expert judiciaire à [la commune de..]. Le plaignant a refusé les causes de récusations et de remplacement, soulignant que les données utilisées par les clients du défendeur n'étaient pas nécessaire à la poursuite d'un intérêt légitime, et qu'il n'avait pas donné son consentement explicite à leur communication.
5. Le 07 octobre 2023, le défendeur a communiqué ses conclusions mentionnant que les informations contenues dans l'arrêt pouvaient laisser penser à une partialité dans la mesure où le plaignant connaissait déjà certaines parties impliquées dans le litige des clients du défendeur.
6. Le 16 octobre 2023, le plaignant a demandé des information à l'APD pour déterminer s'il existait des indices sérieux indiquant une violation des règles en matière de protection des données. Le 20 octobre 2023, le Service de première ligne (ci-après le « SPL ») a indiqué au plaignant que sa mission n'était pas de fournir des conseils au cas par cas.
7. Le 23 octobre 2023, le plaignant a contacté le défendeur, demandant des justifications sur l'utilisation de ses données à caractère personnel contenues dans l'arrêt, ainsi que des informations sur la fuite de données qui avait permis aux clients du défendeur de prendre connaissance de l'arrêt, et d'accéder à ses données confidentielles. Le défendeur a conseillé au plaignant de signaler à « l'Autorité de surveillance » que l'arrêt était accessible en ligne jusqu'à la fin d'août 2023, bien que les clients l'aient téléchargé en mai 2023, lorsque l'arrêt était encore accessible sur le site Internet du Conseil d'état. Le plaignant a exprimé son insatisfaction, considérant cela comme un refus de fournir les informations demandées et remettant en question la capacité du défendeur à prouver la conformité du traitement de ses données à l'article 6 du RGPD.

8. Dans sa plainte, le plaignant a confirmé que l'arrêt a été dépersonnalisé le 29 août 2023 suite à une demande de retrait en date du 15 décembre 2021. Il a souligné que ni lui ni la [commune de..] n'ont consenti à ce traitement, qui aurait dû être explicite s'agissant de données judiciaires, et que le défendeur ne disposait d'aucun intérêt légitime.
9. Le 31 octobre 2023, le SPL déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, § 1^{er} de la LCA.

II. Motivation

10. En application de l'article 4, §1 de la LCA, l'APD est responsable du contrôle des principes de protection des données contenus dans le RGPD et d'autres lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel.
11. En application de l'article 33, §1er de la LCA, la Chambre Contentieuse est l'organe du contentieux administratif de l'APD. Elle est saisie des plaintes que le SPL lui transmet en application de l'article 62, §1e de la LCA, soit des plaintes recevables. Conformément à l'article 60 alinéa 2 de la LCA, les plaintes sont recevables si elles sont rédigées dans l'une des langues nationales, contiennent un exposé des faits et les indications nécessaires pour identifier le traitement de données à caractère personnel sur lequel elles portent et qui relèvent de la compétence de l'APD.
12. **Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur la base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; en l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.**
13. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape¹ et de:
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision ;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de

¹ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse².

14. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance³.
15. La Chambre Contentieuse constate que le plaignant soulève deux griefs distincts, à savoir la collecte illicite de données à caractère personnel à partir de l'arrêt litigieux dans le cadre d'une mission d'expertise judiciaire et l'origine de la fuite de donnée ayant permis aux clients du défendeur d'accéder à cet arrêt (voy. points 4 et 7).
16. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour ces deux motifs. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur 4 raisons exposées ci-après pour lesquelles elle considère qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier.
17. **En premier lieu, la Chambre Contentieuse constate que la plainte n'est pas suffisamment étayée par des preuves de l'existence d'une atteinte au RGPD ou aux lois de protection des données personnelles, et décide de classer la plainte sans suite pour motif technique (critère A.1)⁴.**
18. Bien que le plaignant allègue une collecte illicite de données à partir de l'arrêt litigieux et une fuite de données ayant permis aux clients du défendeur d'accéder à cet arrêt, il n'a pas fourni de preuves tangibles pour étayer ces allégations. La plainte ne contient pas de pièces justificatives, de correspondances ou d'autres éléments de preuve spécifiques qui permettraient à la Chambre Contentieuse d'identifier clairement les violations alléguées. La Chambre Contentieuse ajoute que les allégations du plaignant sont exclusivement appuyées d'extraits de texte qui ont fait l'objet d'une citation. Or, la Chambre Contentieuse ne dispose pas de textes d'origine dont proviennent les extraits susmentionnés, ainsi il ne lui est pas possible de leur en attribuer une quelconque valeur probante. En l'absence de preuves suffisantes, la Chambre Contentieuse ne peut ni identifier les prétendues violations soulevées par le plaignant ni se prononcer sur l'existence ou non d'une violation du RGPD et/ou des lois sur la protection des données. Par conséquent, les griefs soulevés par le plaignant sont classés sans suite.

² À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données: <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

³ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁴ *Ibidem*.

19. **En deuxième lieu, la Chambre Contentieuse constate que la plainte est manifestement non fondée au sens de l'article 57.4 du RGPD, et décide de classer la plainte sans suite pour motif technique (Critère A.2)⁵.**
20. Tout d'abord, la Chambre Contentieuse tient à rappeler qu'une donnée à caractère personnel conserve sa nature personnelle quand bien même elle aurait été rendue publique – comme c'est le cas en l'espèce avec la publication de l'arrêt litigieux – et à ce titre se voit protéger par le RGPD de la même manière qu'une donnée à caractère personnel qui n'aurait pas été rendue publique⁶.
21. Ensuite, il convient de noter deux points essentiels. *Premièrement*, la fuite de donnée est définie comme : « *une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données [...]* »⁷. En l'espèce, il semble que le défendeur ait simplement communiqué l'arrêt litigieux qui avait déjà été publié en ligne – même s'il a été « dépersonnalisé » le 29 août 2023. Par conséquent, il n'est pas approprié de qualifier cela de « fuite de données ». *Deuxièmement*, ce que le plaignant qualifie de « données judiciaires » – et qui correspond effectivement à ce qui est communément appelé « données sensibles »⁸ – renvoie à l'article 10 du RGPD qui dispose que tout traitement de données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions obéit à des règles très strictes, bien plus strictes que celles applicables aux données à caractère personnel « classiques » énoncées à l'article 5 du RGPD. En l'espèce, la Chambre Contentieuse constate que le plaignant fait référence à des données à caractère personnel le concernant en tant qu'expert judiciaire. L'arrêt litigieux sur lequel le défendeur et ses clients se sont appuyés ne condamnait pas le plaignant et ne concernait pas non plus une infraction commise par ce dernier. Dès lors, il n'y a pas lieu de qualifier les données litigieuses de « données judiciaires ».
22. Enfin, le plaignant reproche au défendeur de ne pas détenir une base de licéité valable pour effectuer son traitement de données à caractère personnel. Toutefois, il apparaît à la Chambre Contentieuse qu'un pareil traitement réalisé pour informer ses clients d'un potentiel conflit d'intérêts s'inscrit à tout le moins dans l'intérêt légitime du défendeur.
23. **En troisième lieu, la Chambre Contentieuse constate que la plainte est accessoire à un litige plus large qui nécessite d'être débattu devant les cours et tribunaux judiciaires et**

⁵ *Ibidem*.

⁶ C.J.C.E., Arrêt *Tietosuojavaltuutettu v. Satakunnan markkinapörssi oy et Satamedia*, 16 décembre 2008, C-73/07, point 49.

⁷ RGPD, art. 4(12).

⁸ Voir le site de l'Autorité de protection des données <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/themes/donnees-sensibles>.

administratifs ou une autre autorité compétente ; et décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité (critère B.3)⁹.

24. En l'espèce, la Chambre Contentieuse note que l'objet de la plainte découle d'une demande de récusation et de remplacement dirigée contre le plaignant, qui avait été mandaté en tant qu'expert judiciaire par le tribunal de 1^{er} instance. Cette demande est fondée sur les informations obtenues par le défendeur et ses clients à partir de l'arrêt litigieux, que le plaignant estime avoir été obtenue de manière illicite (voy. points 3 à 5).
25. Par conséquent, étant donné que la plainte s'inscrit dans un contexte plus large lié à une demande de récusation dirigée contre l'expert judiciaire (le plaignant) et fondée sur l'arrêt litigieux, la Chambre Contentieuse estime que son intervention n'est pas strictement nécessaire. Il serait plus approprié de soumettre la plainte à une juridiction compétente ou à une autorité appropriée, qui sera en mesure d'examiner de manière approfondie tous les éléments du litige principal, y compris les moyens invoqués dans la demande de récusation et de remplacement du défendeur et ses clients, garantissant ainsi un traitement adéquat de la plainte en vue de prendre la meilleure décision possible.
26. **En dernier lieu, et sans préjudice de ce qui précède, la Chambre Contentieuse constate que d'une part, la plainte ne présente pas les détails nécessaires ni les preuves requises permettant d'évaluer l'existence d'une violation du RGPD ; d'autre part, elle ne semble pas entraîner un impact sociétal et/ou personnel élevé ; en conséquence, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité (critère B.5)¹⁰.**
27. D'une part, la Chambre Contentieuse note que les griefs soulevés par le plaignant ne correspondent pas aux critères d'impact général ou personnel élevés, tels que définis par l'APD dans sa note sur la politique de classement sans suite du 18 juin 2021¹¹.
28. D'autre part, si les critères d'impact général ou personnel élevés ne s'appliquent pas, la Chambre Contentieuse met en balance l'impact personnel des circonstances de la plainte pour les droits et libertés fondamentales du plaignant, et l'efficacité de son intervention, pour décider si elle estime opportun de traiter la plainte de manière approfondie.
29. En l'espèce, la Chambre Contentieuse constate qu'elle ne dispose pas de suffisamment d'éléments de preuve qui permettraient de vérifier si les allégations du plaignant concernant la collecte illicite de données à caractère personnel à partir de l'arrêt litigieux et l'origine de la fuite de donnée ayant permis aux clients du défendeur d'accéder à cet arrêt constituent une violation potentielle du RGPD et des lois sur la protection des données. La Chambre

⁹ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

¹⁰ *Ibidem*.

¹¹ *Ibidem*.

Contentieuse ajoute que les allégations du plaignant reposent sur des extraits de texte qui ont été cités sans la mise à disposition des textes d'origine à partir desquels les extraits susmentionnés ont été tirés. Cette absence des textes d'origine rend impossible la vérification de l'authenticité des informations et ne constitue pas une preuve concluante.

30. La Chambre Contentieuse rappelle qu'elle évalue l'efficacité de son intervention et les moyens nécessaires pour traiter la plainte de manière approfondie. Dans ce cas-ci, sans minimiser l'importance de l'incident dénoncé, une enquête approfondie nécessiterait des moyens considérables pour recueillir des preuves supplémentaires, interroger les parties impliquées et évaluer les circonstances entourant les allégations.
31. Dans la mesure où il ressort des pièces du dossier que l'efficacité de l'intervention de la Chambre Contentieuse n'est, dans ce cas-ci, pas démontrée et que les moyens à mettre en œuvre pour étayer la plainte sont potentiellement excessifs, la Chambre Contentieuse ne peut retenir les griefs du plaignant et décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité¹².

III. Publication et communication de la décision

32. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
33. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision au défendeur¹³. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défendeurs par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis du défendeur et lorsque la communication de la décision au défendeur, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa réidentification¹⁴. Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire.

¹² Un classement sans suite pour motif d'opportunité ne signifie pas pour autant que la Chambre contentieuse constate légalement qu'aucune violation n'ait eu lieu, mais que les ressources nécessaires pour étayer la plainte sont potentiellement excessives. ; APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

¹³ APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 5. – Le classement sans suite sera-t-il publié ? La partie adverse en sera-t-elle informée?* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

¹⁴ *Ibidem*.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1^{er}, 3^o de la LCA**.

Conformément à l'article 108, § 1^{er} de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire¹⁵. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.¹⁶, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite¹⁷.

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

¹⁵ La requête contient à peine de nullité:

1^o l'indication des jour, mois et an;

2^o les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3^o les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4^o l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5^o l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6^o la signature du requérant ou de son avocat.

¹⁶ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

¹⁷ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 4. – Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.